

Réf. LL/1139.2010

## Sommaire

### P.1/2/3- les travaux du CROA Lorraine

- référent juridique
- délégation Président
- formation élus
- assurance 2010
- subventions 2010
- réunion Associations
- indemnités des élus
- service juridique
- jugements tribunaux
- entraide profession
- chambre discipline
- déontologie-litige
- courriers anonymes
- calendrier réunions

### P.3- l'agenda des Conseillers Lorraine - du 23 septembre au 18 novembre

### P.4/5- la réglementation professionnelle - entreprise individuelle à responsabilité limitée - calcul intérêts moratoires - question à la MAF

### P.5- la jurisprudence - l'architecte, maître d'ouvrage délégué

### P.5/6- l'actualité professionnelle - enquête IFOP - publications ordinales

### P.6/7- le tableau Lorraine

## Les travaux du CROA Lorraine

Résumé des dossiers instruits par le CROA lors de ses réunions des 23 septembre et 28 octobre.

#### \* Référent juridique

Olivier MALCURAT succède à François LOMBARDI en qualité d' élu référent juridique JURIET (CNOA) et JURIEST (Grand Est).

#### \* Délégations données au Président

A l'unanimité, le Conseil a donné pouvoir à son Président Jean-Philippe Donzé :

- pour le représenter et agir en son nom en vue de mettre à exécution toute action judiciaire.
- pour appliquer les mesures de suspension du tableau des architectes ou sociétés en défaut d'assurance.

#### \* Formation des nouveaux élus

Suite au renouvellement par moitié des 18 membres élus du CROA, la décision a été prise d'organiser une formation des élus ordinaires portant sur les missions des Conseillers et le fonctionnement de l'Ordre.

La 1<sup>ère</sup> formation, programmée en janvier 2011, sera axée sur la déontologie. Elle sera animée par Sylvie FREY, juriste du Grand Est.

Elle sera complétée par une journée d'information sur les instances professionnelles animée par le confrère Gibert RAMUS.

#### \* Contentieux assurance 2010

Le CROA a prononcé la radiation d'un architecte et de deux sociétés d'architecture au motif qu'ils n'ont pas justifié, dans les délais prescrits, d'une couverture d'assurance professionnelle pour l'année 2010.

Il a pris la décision de surseoir à la radiation pour le même motif de 2 architectes et d'une société qui avaient justifié de démarches de régularisation auprès de leur Compagnie d'assurance.

#### \* Subventions exceptionnelles 2010

Dans son budget 2011, le CROA a dégagé une somme de 41.000 € pour financer les actions des associations et syndicats de Lorraine.

#### \* Rencontre CROA / associations professionnelles Lorraine

Les responsables se sont retrouvés le 21 octobre dernier pour débattre des projets d'actions 2011 et des modalités d'organisation de la Journée des Architectes qui devrait se tenir en avril 2011

#### \* Indemnités des Conseillers pour 2011

Le CROA a reconduit les modalités votées en mars 2010 :

- réunion Conseil et Bureau : indemnisation frais de déplacement (0,40 €/km) et temps de déplacement (30 €/heure).
- dossiers litiges/déontologie : forfait de 2 h par dossier x 30 € / heure, soit 60 € par dossier
- dossier chambre discipline : forfait de 3 h par dossier x 30 € / heure, soit 90 € par dossier
- audience chambre discipline : forfait de 3 h par dossier x 30 € / heure, soit 90 € par audience.
- missions de représentation et temps de présence aux réunions : non indemnisés.

L'objectif est à réduire les disparités géographiques entre les élus, tout en restant dans la limite du budget annuel alloué par le CNOA pour ce poste.

#### \* Financement du service juridique Grand Est

Lors de leur rencontre du 16 septembre, les trésoriers et référents juridiques des cinq CROA du Grand Est ont pris un certain nombre de décisions :

- prise en charge en 2010 des frais liés au personnel, soit pour la Lorraine un coût de 17.604 € (27 € x 652 architectes).
- création d'un Comité de gestion, composé des trésoriers et référents juridiques des cinq CROA du Grand Est, en charge de la gestion de ce service
- rédaction d'une convention spécifique au fonctionnement du service juridique Grand Est, applicable dès 2011, à faire valider par l'instance nationale

#### \* Jugements rendus par les Tribunaux

\* Dans un arrêt rendu le 27 septembre 2010, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a rejeté la requête d'un ex agrégé en architecture, qui attaquait la décision de refus de réinscription prononcée par le CROA Lorraine

\* Dans un arrêt rendu le 6 septembre 2010, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a rejeté la requête d'un architecte lorrain, qui demandait la condamnation du Ministère de Tutelle à lui verser des dommages et intérêts suite à sa radiation administrative du tableau

#### \* Entraide de la profession

Sur proposition du CROA Lorraine, le CNOA a donné un avis favorable à la demande d'exonération de deux architectes lorrains confrontés à des difficultés financières suite à divers problèmes de santé.

#### \* Chambre de discipline des architectes

Au cours de sa réunion du 28 octobre, le CROA Lorraine a décidé de déposer plainte en chambre de discipline à l'encontre d'un confrère pour non déclaration des liens d'intérêts auprès de l'Ordre et signature de complaisance.

#### \* Commission « déontologie-litiges »

La responsabilité de cette mission ordinale, précédemment managée par François LOMBARDI, est maintenant assumée par Olivier MALCURAT.

Au cours de la dernière réunion du 28 octobre, les Conseillers ont étudié 23 dossiers de litiges en cours d'instruction. La majorité des réclamations, émanant de maîtres d'ouvrages privés, dénonce une carence dans la mission de l'architecte et un refus de solder les honoraires réclamés.

#### \* Courriers anonymes

Le CROA dénonce fermement le procédé des dénonciations anonymes dont il est destinataire et rappelle qu'il n'y donnera aucune suite.

#### \* Calendrier des réunions 2011

\* 9 séances officielles en présence du Commissaire du Gouvernement : jeudi 6 janvier / jeudi 24 février / jeudi 24 mars / jeudi 7 avril / jeudi 26 mai / jeudi 30 juin / jeudi 1<sup>er</sup> septembre / jeudi 6 octobre / jeudi 10 novembre / jeudi 15 décembre.

\* 13 réunions de bureau : jeudi 20 janvier / jeudi 10 février / jeudi 10 mars / jeudi 24 mars / jeudi 21 avril / jeudi 12 mai / jeudi 16 juin / jeudi 21 juillet / jeudi 25 août / jeudi 22 septembre / jeudi 27 octobre / jeudi 24 novembre / jeudi 8 décembre.

\* 9 réunions déontologie: jeudi 6 janvier / jeudi 24 février / jeudi 24 mars / jeudi 7 avril / jeudi 26 mai / jeudi 30 juin / jeudi 1<sup>er</sup> septembre / jeudi 6 octobre / jeudi 10 novembre / jeudi 15 décembre.

## L'agenda des Conseillers

- 23 sept. élection des membres du bureau
- 23 sept réunion officielle du CROA Lorraine en présence de 16 Conseillers
- 23 sept. Réunion déontologie en présence de 12 élus
- 29 sept participation d'Emmanuel PETIT à une séance du Comité Economique et Social de Lorraine
- 29 sept. Présence de Julien MADDALON et Jean-Philippe DONZE à la manifestation « J. FERRIER » organisée par l'ENSAM Nancy
- 6 oct participation d'Emmanuel PETIT à une séance du Comité Economique et Social de Lorraine
- 7 oct présence de Jean-Philippe DONZE à une réunion de l'association IF3e
- 7 oct réunion des membres du bureau
- 8 oct présence de Frédéric MARION au Comité de Pilotage éco construction
- 16 oct participation de Jean-Philippe DONZE à l'A.G. de l'association des Maires de Mthe et Moselle
- 21 oct présence d'Emmanuel PETIT et Julien MADDALON à la réunion CROA / Associations
- 28 oct réunion déontologie en présence de 11 Conseillers
- 28 oct réunion officielle du CROA Lorraine en présence de 15 Conseillers
- 4 nov présence de Jean-Philippe DONZE à la commission « marchés publics » du CNOA
- 15/17 nov intervention de Jean-Philippe DONZE auprès de la nouvelle promotion des étudiants HMONP
- 18 nov. réunion des membres du bureau

## La réglementation professionnelle

### \* L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

Ce nouveau statut, créé par la loi du 15 juin 2010, s'adresse à tout entrepreneur individuel (commerçant, artisan, libéral). Il permet la séparation du patrimoine de l'entrepreneur, entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

L'entrepreneur reste propriétaire des deux patrimoines. Cette séparation n'entraîne pas la création d'une personne morale.

Il devrait être opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site ci-dessous :

<http://www.toutpourlesfemmes.com/conseil/L-EIRL-nouveau-statut-pour-l.html?xtor=RSS-2>

### \* Taux légal pour le calcul des intérêts moratoires

Ce taux est mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile.

Le décret du 10 février 2010 fixe le taux légal à 0,65 % pour l'année 2010.

Le taux d'intérêt légal est utilisé notamment pour calculer le taux des intérêts moratoires applicables en cas de retard de paiement dans les marchés privés et publics.

Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

1/ Pour les marchés privés : l'article L 441-6 du Code de Commerce dispose « sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (soit 1,95%), le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles est égal au taux marginal de la BCE, majoré de 10 points », à savoir 11 %

2/ Pour les marchés publics : différents taux sont à prendre en compte selon le type de personne publique :

- pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ainsi que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : le taux des intérêts moratoires, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, correspond au taux marginal de la BCE majoré de 7 points, soit 8 %, y compris en procédure adaptée

- pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées :

. pour les procédures adaptées que le taux soit indiqué ou non dans le marché public, il correspond au taux légal majoré de 2 points, soit 2,65 %

. pour les marchés formalisés, c'est-à-dire les marchés dont le montant est supérieur aux seuils :

- le taux des intérêts moratoires, s'il est indiqué dans le marché, correspond au taux légal majoré de 2 points, soit 2,65 %

- à défaut d'indication, le taux des intérêts moratoires correspond au taux marginal de la BCE majoré de 7 points, soit 8 %

Pour en savoir plus, aller consulter les sites ci-dessous :

Fiche explicative du Ministère de l'Economie : [http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/taux\\_apl.html](http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/taux_apl.html)

Tableau récapitulatif des taux applicables

[http://www.lolloc.bercy.gouv.fr/colo\\_otherfiles\\_marc\\_publi/docs\\_som/im\\_janvier\\_2010.pdf](http://www.lolloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_marc_publi/docs_som/im_janvier_2010.pdf)

**\* Question posée à la MAF par un adhérent :**

La MAF établit-elle une corrélation entre des honoraires anormalement bas et une augmentation du risque dans l'exécution de la mission et en tient-elle compte dans le prix de l'assurance ?

*Réponse de Michel KLEIN, directeur des contrats à la MAF*

La MAF accorde beaucoup d'importance à l'étendue des missions confiées à ses adhérents qui est un des éléments d'appréciation incontournable des responsabilités en cas de sinistre. La tarification de la MAF pour les missions de maîtrise d'œuvre est assise sur le montant des travaux et non sur le montant des honoraires. Cette tarification a le mérite de mettre tous les adhérents à égalité pour ce qui concerne leur rémunération, et à ne pas encourager le dumping en matière d'honoraires. Il est évident que les honoraires doivent permettre de réaliser la mission dans de bonnes conditions.

Lorsque la MAF constate qu'une rémunération est trop basse par rapport à la mission confiée, des investigations peuvent être entreprises. Derrière une rémunération très basse peut également se cacher une signature de complaisance. La sanction ultime est alors la résiliation du contrat d'assurance.

## La Jurisprudence

**L'architecte peut agir en qualité de maître d'ouvrage délégué**

*Cour de Cassation, 3<sup>e</sup> Ch Civile, 12 mai 2010*

Des particuliers font construire une maison individuelle en confiant à un maître d'œuvre une mission complète. Divers marchés ont été conclus. Les propriétaires sont entrés dans les lieux après divers incidents et ont été condamnés à verser différentes sommes aux entreprises tout en limitant la garantie de l'architecte. La Cour d'Appel constate que ce dernier s'est comporté comme un maître d'ouvrage délégué et que le maître d'ouvrage a ratifié le mandat.

Dans son jugement, la Cour de Cassation a jugé que l'architecte était maître d'ouvrage délégué. Ses clients avaient ratifié certains marchés, réglé des situations et ils étaient présents auprès du maître d'œuvre lors des réunions de chantier. Les entreprises pouvaient penser que ce dernier était bien mandaté par ses clients pour passer commande en leur nom.

## L'actualité professionnelle

**Maîtrise d'œuvre « activité fragile pour les architectes »**

L'enquête réalisée en octobre 2010 par l'IFOP à la demande de l'Ordre des Architectes révèle qu'avec un revenu net annuel moyen de 35.750 €, légèrement en baisse par rapport au pointage de mars dernier (37.425), les architectes affichent une petite santé.

Voir l'intégralité de l'enquête sur le site <http://www.lemoniteur.fr/cnoa>

## Dernières publications de l'Ordre national

« *représenter la profession, garantir l'intérêt public* » : plaquette de présentation de l'institution ordinale

« *Maires et architectes - 18 propositions pour un urbanisme durable et une architecture responsable* » : brochure dont la vocation est d'aider les élus des petites communes dans leurs projets d'aménagement pour les amener à s'interroger et les inciter à s'appuyer sur les compétences de professionnels.

A visualiser sur le site ci-dessous :

<http://www.architectes.org/connaitre-l-ordre/les-publications-de-l-ordre>

## Le Tableau Lorrain

Au cours de ses réunions des 21 septembre et 28 octobre, le CROA Lorraine a enregistré

### \* l'inscription au tableau de 4 diplômés en architecture

- \* **CHAIGNEAU Régis** - diplômé HMO en septembre 2009  
Adresse professionnelle : 5, Boucle des Entreprises - 57570 CATTENOM  
Exercice : société d'architecture
  
- \* **GEOFFROY Michel** - diplômé DPLG en octobre 1999  
Adresse professionnelle : 42, avenue Longchamp - 57500 SAINT AVOLD  
Exercice : salarié et associé société d'architecture
  
- \* **GIBELLO Jean-Yves** - diplômé HMO en juillet 2009  
Adresse professionnelle : 5, rue de la Salle - 54000 Nancy  
Exercice : société d'architecture
  
- \* **VANDECASTEELE Maryline** - diplômé DPLG en mars 1998  
Adresse professionnelle : 7, rue de l'Etang - 54280 BRIN SUR SEILLE  
Exercice : libéral

### \* la radiation administrative de 2 architectes

- \* **BERNARDOFF Willy** - architecte à Nancy  
Motif : n'exerce pas la profession d'architecte
  
- \* **HORNUG Hughues** - architecte à Lessy  
Motif : cessation activité

### \* l'inscription de 3 sociétés d'architecture

- \* **SARL VULCANO-GIBELLO** »  
Siège social : 5, rue de la Salle - 54000 Nancy  
Associés architectes : Leonardo VULCANO / Pierre Yves GIBELLO
  
- \* **SARL « ATELIER 4D »**  
Siège social : 5, boucle des Entreprises - 57570 CATTENOM  
Associé architecte : Régis CHAIGNEAU
  
- \* **SAS « A5 Architectures »**  
Siège social : 542, avenue Longchamp - 57500 SAINT AVOLD  
Associés architectes : Claude FROMHOLZ / Nicolas KOENIG / Michel GEOFFROY

**\* la radiation administrative d'une société d'architecture**

**\* SELARL Atelier GRAPH>**

Siège social : 247, avenue du Colonel Pechot - 54200 TOUL  
Associés architectes : Christian HENRICH - Joachim CHARLES  
Motif : dissolution amiable.

**\* les modifications portées aux statuts de deux sociétés d'architecture**

**\* SARL "LZW Architectes"**

Siège social : 13, rue de Verdun - 54000 NANCY  
\* modification exercice social

**\* SELARL "GRANDGEORGE ARCHITECTURE"**

Siège social : 19, chemin de Bellevue - 54000 NANCY  
\* augmentation du capital social.

**Au 17 novembre 2010, le tableau Lorraine est constitué de :**

- \* 560 architectes habilités à établir des projets architecturaux pour des demandes de permis de construire, intervenant sous leur propre responsabilité et justifiant d'une assurance professionnelle
- \* 111 architectes exerçant une autre activité qui ne les habilitent pas à établir sous leur propre responsabilité des projets architecturaux pour des demandes de permis de construire.
- \* 5 détenteurs de récépissés
- \* 136 sociétés d'architecture

Pour visualiser toute l'actualité de la profession, connectez-vous ;

- sur le site « accueil » de l'Ordre ; <http://www.architectes.org/accueils/cnoa>
- sur le site WebTV : <http://webtv.architectes.org/>

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ces courriels, envoyez un message au CROA Lorraine*

Ordre des Architectes de Lorraine  
24, rue Haut-Bourgeois – 54000 Nancy  
Tél. 03 83 35 08 57 - Fax 03 83 36 48 80  
E-mail : [croa-lorraine@architectes.org](mailto:croa-lorraine@architectes.org)  
Site internet : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)